

Aide de l'État au remplacement des salariés en formation

<p>Ce dispositif a pour objectif de faciliter le départ en formation des salariés des entreprises de moins de 50 salariés : il met en place une aide accordée par l'Etat pour le remplacement des salariés partant en formation, sous forme de remboursement à l'employeur d'une partie du salaire versé au remplaçant. Ce dispositif, créé en 1992, a été modifié par la loi du 4 mai 2004.</p>	
Les entreprises concernées	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Effectif inférieur à 50 salariés (effectif moyen de l'année civile n-1).
Les conditions relatives aux salariés partant en formation	<p>Tout salarié <u>sauf</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation (ou titulaire d'un "ancien" contrat d'insertion en alternance) ; - les salariés en CIF. <p>Les intérimaires sont également exclus de la mesure.</p>
Les conditions relatives aux formations	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Déroulement de la formation pendant le temps de travail. ➤ Formation dispensée par un organisme de formation extérieur à l'entreprise.
Le remplacement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Recrutement d'une personne afin de pallier l'absence d'un ou plusieurs salariés partant en formation. ➤ Le remplaçant doit être recruté sous contrat de travail autre que les contrats bénéficiant d'une aide publique à l'emploi ou à la formation professionnelle. ➤ Le remplaçant peut être un intérimaire. ➤ Le remplaçant doit être affecté sur le poste du salarié en formation.
Les formalités	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conclusion d'une convention (imprimé Cerfa) entre l'employeur et l'Etat. L'entreprise dépose une demande auprès de la DDTEFP au plus tard un mois après l'arrivée du remplaçant. L'entreprise joint à sa demande : <ul style="list-style-type: none"> - une copie du contrat de travail et de la lettre d'embauche ou de la convention de mise à disposition (Intérim ou Groupement d'employeurs), - le récépissé de commande de formation, facture ou convention de formation mentionnant le nom du bénéficiaire. ➤ Information des IRP par l'employeur.
L'aide	<p>Elle est calculée de la façon suivante :</p> <p style="text-align: center;">durée du remplacement en heures (limitée à la durée de la formation en heures) x 50 % du taux horaire du SMIC</p> <p>L'aide peut être accordée pour une durée maximale d'un an.</p>

POUR TOUT RENSEIGNEMENT, CONTACTEZ VOTRE ANTENNE RÉGIONALE

<p>i Les dispositions ci-dessus sont susceptibles de modification en fonction des évolutions légales et conventionnelles.</p>	
Source(s) juridiques	<p>Loi du 4 mai 2004 Circulaire DGEFP n°2004-035 du 17 décembre 2004</p>